

# FR\_GERICHTE 101 2024 255 vom 25. September 2025

FR Kantonsgericht, 2025-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2024\\_255](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_255)

FR: FR\_GERICHTE 101 2024 255 du 25 septembre 2025

IT: FR\_GERICHTE 101 2024 255 del 25 settembre 2025

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

## Erwägungen

### E. 29

février 2024 sont dus sous déduction d'une somme totale de CHF 12'772.10. D. Le 29 juillet 2024, A.\_\_\_\_\_ a interjeté appel contre la décision précitée pour contester les mesures provisionnelles qu'elle contient, en requérant à titre provisoire l'effet suspensif. Au dernier état, celui du 9 décembre 2024, de ses conclusions principales, l'appelant demande à pouvoir contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement des montants suivants, allocations familiales et/ou patronales en sus : Pour C.\_\_\_\_\_ : - CHF 300.- de février 2023 à août 2025 ; - CHF 485.- de septembre 2025 à septembre 2028 ; - CHF 685.- d'octobre 2028 à septembre 2030 ; - CHF 615.- d'octobre 2030 à août 2033 ; - CHF 695.- de septembre 2033 à septembre 2034 ; - CHF 595.- dès octobre 2034 jusqu'à la majorité. Pour D.\_\_\_\_\_ : - CHF 1'330.- de février 2023 à octobre 2024 ; - CHF 395.- de novembre 2024 à août 2025 ; - CHF 835.- de septembre 2025 à novembre 2030 ; - CHF 1'035.- de décembre 2030 à novembre 2032 ; - CHF 965.- de décembre 2032 à août 2033 ; - CHF 695.- de septembre 2033 à novembre 2036 ; - CHF 595.- de décembre 2036 jusqu'à la majorité. Il a aussi requis que les montants des contributions d'entretien pour la période entre le 1er février 2023 et le 29 février 2024 soient dus sous déduction d'une somme totale de CHF 14'650.-. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause pour nouvelle décision. Le 6 août 2024, l'assistance judiciaire a été accordée à A.\_\_\_\_\_ et Me Mélanie Ribeiro lui a été désignée défenseure d'office (101 2024 257).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 30 Dans sa réponse du 22 août 2024, B.\_\_\_\_\_ s'est opposée à la requête d'effet suspensif. S'agissant des conclusions principales de l'appel, elle a conclu à leur admission partielle. En dernier lieu, soit le 11 novembre 2024, B.\_\_\_\_\_ a requis que l'appelant soit tenu de verser en faveur de ses enfants les contributions d'entretien suivantes, allocations familiales et/ou patronales en sus : Pour C.\_\_\_\_\_ : - CHF 370.- de février 2023 à novembre 2024 ; - CHF 405.- de décembre 2024 à août 2025 ; - CHF 680.- de septembre 2025 à septembre 2028 ; - CHF 880.- d'octobre 2028 à septembre 2030 ; - CHF 650.- d'octobre 2030 à août 2033 ; - CHF 730.- de septembre 2033 à octobre 2034 ; - CHF 670.- de novembre 2034 jusqu'à la majorité et au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2CC. Pour D.\_\_\_\_\_ : - CHF 1'725.- de février 2023 à novembre 2024 [recte] ; - CHF 1'490.- de décembre 2024 à novembre 2030 ; - CHF 1'690.- de décembre 2030 à novembre 2032 ; - CHF 1'550.- de décembre 2032 à août 2033 ; - CHF 730.- de septembre 2033 à novembre 2036 ; - CHF 670.- de décembre 2036 jusqu'à

la majorité et au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2CC. En ce qui concerne le montant à déduire des contributions d'entretien dues entre février 2023 et février 2024, elle a conclu à un montant différent de celui retenu dans la décision attaquée et dans l'appel, à savoir CHF 12'920.-. Enfin, elle requiert le rejet des conclusions subsidiaires. Par arrêt du 26 août 2024 (101 2024 256), la requête d'effet suspensif a été partiellement admise, ce qui a pour conséquence que pour la durée de la procédure d'appel, les contributions d'entretien sont exécutoires uniquement à hauteur de CHF 300.- par mois en faveur de C.\_\_\_\_\_ et CHF 1'330.30 en faveur de D.\_\_\_\_\_ pour la période de février 2023 à juillet 2024 – sous déduction d'un montant de CHF 12'772.10, et à compter d'août 2024. Le 13 septembre 2024, A.\_\_\_\_\_ s'est déterminé sur la réponse tandis que, le 30 octobre 2024, B.\_\_\_\_\_ a invoqué des faits nouveaux, dont son licenciement avec effet à fin novembre 2024. Le 4 novembre 2024, l'assistance judiciaire a été accordée à B.\_\_\_\_\_ et Me Jillian Fauguel lui a été désignée défenseure d'office (101 2024 293). Le 11 novembre 2024, B.\_\_\_\_\_ a notamment mis sa situation financière ainsi que le coût de l'enfant D.\_\_\_\_\_ à jour. Le 9 décembre 2024, les parties ont produit des pièces nouvelles.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 30 Le 12 décembre 2024, l'intimée a déposé une nouvelle écriture. L'appelant en a fait de même le 5 février 2025. Les 11 février et 21 mai 2025, l'intimée a produit de nouvelles pièces. Le 5 juin 2025, l'appelant a indiqué avoir déménagé en produisant son nouveau contrat de bail à loyer avec effet au 1er juin 2025. L'intimée y a réagi par envoi du 10 juin 2025 et l'appelant a répliqué le 24 juin 2025. Le 30 juin 2025, l'intimée a renoncé à répliquer. E. Le 13 septembre 2024, A.\_\_\_\_\_ a interjeté appel contre la décision sur le fond du 18 juillet 2024. Au dernier état, soit celui du 9 décembre 2024, de ses conclusions principales, il a demandé à contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement des montants suivants, allocations familiales et/ou patronales en sus : Pour C.\_\_\_\_\_ : - CHF 300.- de février 2023 à août 2025 ; - CHF 485.- de septembre 2025 à septembre 2028 ; - CHF 685.- d'octobre 2028 à septembre 2030 ; - CHF 615.- d'octobre 2030 à août 2033 ; - CHF 695.- de septembre 2033 à septembre 2034 ; - CHF 595.- dès octobre 2034 jusqu'à la majorité et au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Pour D.\_\_\_\_\_ : - CHF 1'330.- de février 2023 à octobre 2024 ; - CHF 395.- de novembre 2024 à août 2025 ; - CHF 835.- de septembre 2025 à novembre 2030 ; - CHF 1'035.- de décembre 2030 à novembre 2032 ; - CHF 965.- de décembre 2032 à août 2033 ; - CHF 695.- de septembre 2033 à novembre 2036 ; - CHF 595.- dès décembre 2036 jusqu'à la majorité et au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Il a également requis que les montants des contributions d'entretien pour la période entre février 2023 et février 2024 soient dus sous déduction d'une somme totale de CHF 14'650.-. Dans ses conclusions subsidiaires, il a demandé l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause pour nouvelle décision. Le 25 septembre 2024, l'assistance judiciaire a été accordée à A.\_\_\_\_\_ et Me Mélanie Ribeiro lui a été désignée défenseure d'office (101 2024 333). Le 30 octobre 2024, B.\_\_\_\_\_ a déposé sa réponse ainsi qu'un appel joint en concluant au rejet de l'appel. Dans le cadre de son appel joint, elle requiert que l'appelant soit astreint au versement en faveur de ses enfants des contributions d'entretien, allocations familiales et/ou patronales en sus, suivantes :

Tribunal cantonal TC Page 6 de 30 Pour C.\_\_\_\_\_ : - CHF 405.- de février 2023 à août 2025 ; - CHF 680.- de septembre 2025 à septembre 2028 ; - CHF 880.- d'octobre 2028 à septembre 2030 ; - CHF 650.- d'octobre 2030 à août 2033 ; - CHF 730.- de septembre 2033 à octobre 2034 ; - CHF 670.- de novembre 2034 jusqu'à la majorité et au-delà aux

conditions de l'art. 277 al. 2CC. Pour D. \_\_\_\_\_ : - CHF 1'760.- de février 2023 à novembre 2024 ; - CHF 1'490.- de décembre 2024 à novembre 2030 ; - CHF 1'690.- de décembre 2030 à novembre 2032 ; - CHF 1'550.- de décembre 2032 à août 2033 ; - CHF 730.- de septembre 2033 à novembre 2036 ; - CHF 670.- de décembre 2036 jusqu'à la majorité et au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2CC. S'agissant du montant à déduire des contributions d'entretien dues pour la période de février 2023 à février 2024, elle a conclu, comme précédemment, à CHF 12'920.-. Le 4 novembre 2024, l'assistance judiciaire a été accordée à B. \_\_\_\_\_ et Me Jillian Fauguel lui a été désignée défenseure d'office (101 2024 384). Le 9 décembre 2024, A. \_\_\_\_\_ a notamment conclu au rejet de l'appel joint. B. \_\_\_\_\_ y a réagi par acte du 12 décembre 2024. Les 11 février et 21 mai 2025, l'intimée a produit de nouvelles pièces. Le 5 juin 2025, l'appelant a indiqué avoir déménagé en produisant son nouveau contrat de bail à loyer avec effet au 1er juin 2025. L'intimée y a réagi par envoi du 10 juin 2025 et l'appelant a répliqué le 24 juin 2025. Le 30 juin 2025, l'intimée a renoncé à répliquer. en droit 1. 1.1. Conformément à l'art. 407f CPC, les modifications du CPC du 17 mars 2023 (RO 2023 491) touchant aux moyens de preuve admis et leur administration (art. 170a, 176 al. 3, 176a, 177 et 187 CPC), à l'effet suspensif de l'appel (art. 315 al. 2 à 5 CPC), à l'admission des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (art. 317 al. 1bis CPC) et à la motivation de l'arrêt (art. 318 al. 2 CPC) s'appliquent immédiatement aux procédures en cours au 1er janvier 2025. Au surplus, les dispositions du CPC dans leur teneur jusqu'au 31 décembre 2024 s'appliquent.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 30 1.2. Pour simplifier les procédures d'appel introduites par A. \_\_\_\_\_, les causes 101 2024 255 et 101 2024 332 sont jointes en application de l'art. 125 let. c CPC. 1.3. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance et contre celles de mesures provisionnelles, pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure sommaire, qui régit notamment les mesures provisionnelles dans les causes non matrimoniales (art. 303 CPC), est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). Le délai d'appel en procédure simplifiée, qui s'applique aux procédures relatives à l'entretien des enfants et à la fixation des relations personnelles également dans les causes non matrimoniales (art. 295 CPC), est de

### **E. 30**

octobre 2024 sont partiellement admis. Partant, le ch. I.5 du dispositif de la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 18 juillet 2024 est modifié comme suit : « A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de ses enfants par le versement, en mains de B. \_\_\_\_\_, des pensions mensuelles suivantes, allocations familiales et/ou patronales en sus : Pour C. \_\_\_\_\_ - CHF 680.- d'octobre 2025 à septembre 2028 ; - CHF 855.- d'octobre 2028 à septembre 2030 ; - CHF 680.- d'octobre 2030 à août 2032 ; - CHF 720.- de septembre 2032 à août 2033 ; - CHF 740.- de septembre 2033 à octobre 2036 ; - CHF 300.- de novembre 2036 à octobre 2038 ; - CHF 500.- dès novembre 2038 et jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC.

Tribunal cantonal TC Page 30 de 30 Pour D. \_\_\_\_\_ - CHF 1'530.- d'octobre 2025 à septembre 2028 ; - CHF 1'440.- d'octobre 2028 à septembre 2030 ; - CHF 1'580.- d'octobre 2030 à août 2032 ; - CHF 1'510.- de septembre 2032 à août 2033 ; - CHF 740.- de septembre 2033 à octobre 2036 ; - CHF 790.- de novembre 2036 à octobre 2038 ; - CHF 500.- dès novembre 2038 et jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Les pensions susmentionnées sont payables d'avance, le premier de

chaque mois. Elles seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du mois de novembre de l'année précédente, l'indice de référence étant celui du mois qui suit l'entrée en force de la présente décision. L'indexation n'aura toutefois lieu que si et dans la mesure où les revenus de A. \_\_\_\_\_ sont eux-mêmes indexés, le fardeau de la preuve du contraire lui incombant. [dernier paragraphe supprimé] » IV. Les frais judiciaires d'appel, fixée forfaitairement à CHF 2'000.- sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ à raison de la moitié chacun, sous réserve de l'assistance judiciaire. V. A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ supportent chacun ses propres dépens d'appel, sous réserve de l'assistance judiciaire. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 septembre 2025/abj Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.